

Décision

Générale

colonial

Décision n° 21-425-1932 fixant les heures de bouveau pendant saison torride et la recption du courrier.

n° 21-425-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 avril 1932

Numéro JO
n° 425 du 30/04/1932

Date du numéro
30 avril 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de In Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret en raison de la saison torride.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^e r. — À compter du 1^{er} mai 1932. les bureaux et services de l'administration seront ouverts pendant les jours ou vrables aux heures ci-après : Matin : de T heures à 11 heures Soir : de 15 h. 30 à 17 h30

Art.2

La réteption du courrier adressé au Cab'not du gouverneur et aux divers services administratifs aura lieu de 10 heures à 10 h. 45. Les plis urgeents seront veuls acceptés en dehors de ces heures. Le courrier du gouvernement aux divers révices sera expédié entre 16 et 17 heures.

Art. 3

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Journal officiel de la colonie.

ANTONIN.